

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

VEM

ARRETE DU MAIRE N°424.2024 TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la Délibération n° 7 du 27 juin 2024 relative aux droits de voirie pour l'année 2024,

VU la demande de Monsieur Manuel KALCAN gérant du restaurant « Le Cheval Blanc » demeurant 10 place Roger Levanneur – 95160 Montmorency, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

VU la demande de Monsieur YARAMIS William gérant du restaurant « Okido» demeurant 8 rue du Dr Demirleau – 95160 Montmorency, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation des piétons et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable aux différentes demandes pour l'occupation du domaine public dans le parc de l'Hôtel de Ville, du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 dans le cadre de l'événement du « Marché de Noël », puisque celles-ci n'engendreront aucune gêne pour la circulation des piétons,

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Manuel KALCAN est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, en vue d'exercer son activité.

Monsieur M. YARAMIS William est autorisé à occuper un emplacement à titre provisoire dans le parc de l'Hôtel de Ville avenue Foch du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, en vue d'exercer son activité.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée du lundi 16 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025

<u>Article 3</u>: Les permissionnaires s'acquitteront de la somme de 188.17 € par demande fixée par Délibération n° 7 du 27 juin 2024 correspondant à une autorisation afférente à l'occupation du sol pour un emplacement à titre provisoire de 31 demi-journées. Elle devra être réglée dès réception du titre établi par le Trésor Public. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

<u>Article 4</u>: Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par les permissionnaires, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

<u>Article 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>: Le Maire de Montmorency, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montmorency, le

1 3 DEC. 2024

Rierne GUIRAUDET

Delégué à l'Urbanisme et au cadre de vie